



FICHE 1 : LA MISE EN PLACE DU SYSTÈME DÉMATÉRIALISÉ DE TRAITEMENT DES CHÈQUES, DIT ÉCHANGE IMAGES-CHÈQUES

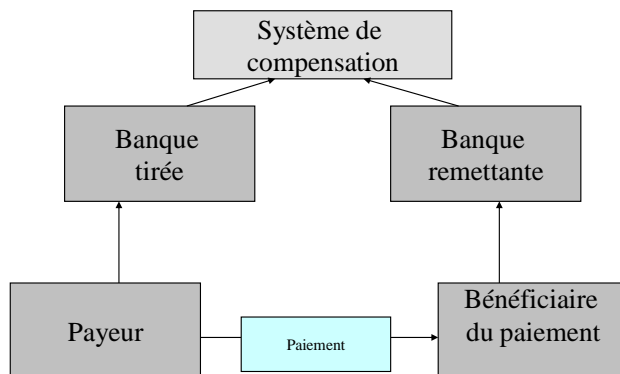
Avant 2002, l'échange des chèques entre les banques aux fins de compensation s'effectuait manuellement. Les banques convoiaient quotidiennement les chèques interbancaires (c'est-à-dire émis par le client d'une banque différente de celle du bénéficiaire) qu'elles avaient reçus de leurs clients (les remettants) dans l'une des 104 chambres de compensation mises à leur disposition par la Banque de France, afin de procéder à leur échange.

A l'occasion du passage à l'euro, les établissements bancaires ont décidé en 2000 de moderniser ce système devenu archaïque et de dématérialiser leurs échanges afin de réduire le temps et le coût de traitement des chèques.

Effectué au moyen d'une image du chèque (numérisation), le nouveau système, appelé Échange Images-Chèques (EIC), a permis de supprimer la circulation physique des chèques, réduisant de façon substantielle les coûts administratifs et accélérant considérablement le temps de traitement des chèques qui est passé de 3,4 jours à une durée comprise entre 1,8 et 2,3 jours.

Le schéma ci-dessous décrit le processus de compensation

Le chèque: un système de paiement quadripartite





FICHE 2 : L'INSTAURATION DE NOUVELLES COMMISSIONS INTERBANCAIRES

Lors de la dématérialisation de l'échange des chèques, les banques ont décidé en commun l'instauration de neuf commissions interbancaires : une commission interbancaire sur le chèque appelée CEIC et huit autres pour services connexes.

La commission interbancaire sur le chèque (CEIC)

L'accélération du traitement des chèques a eu pour conséquence de modifier les équilibres de trésorerie qui existaient dans l'ancien système. Les établissements principalement tirés (les banques qui paient) subissent un « manque à gagner », dans la mesure où les sommes étant débitées plus vite, elles disposent de moins de temps pour faire travailler les liquidités de leurs clients (rémunération par le « float »).

L'accord de toutes les banques tirées étant nécessaire pour mettre en place le système de compensation dématérialisé, les banques se sont entendues en 2000 pour instaurer une commission à l'opération sur chaque chèque traité, appelée Commission d'échange image-chèque (CEIC). D'un montant de 4,3 centimes d'euros par chèque, cette commission payée par la banque remettante à la banque tirée devait compenser la perte de trésorerie de cette dernière.

Les commissions pour services connexes

Outre la commission interbancaire sur le traitement des chèques, les banques ont mis en place d'autres commissions pour services rendus correspondant à la tarification de charges engendrées par le nouveau système.

La circulation des chèques n'existant plus, un certain nombre de charges auparavant assumées par la banque tirée ou autrefois inexistantes doivent désormais être prises en charge par la banque du remettant : archivage, acheminement par la banque remettante de la minorité des vignettes faisant l'objet d'une circulation physique, traitement des rejets et des demandes de télécopie, ou encore traitement des annulations d'opérations compensées à tort (AOCT).

L'Autorité de la concurrence n'a pas sanctionné ces commissions, à l'exception de celles concernant les annulations d'opérations compensées à tort (AOCT). Elle a en effet considéré que les six commissions devaient bénéficier de l'exemption prévue par les textes communautaires (article 81 § 3 TCE, devenu 101 § 3 TFUE) et national (article L. 420-4 du code de commerce), dans la mesure où elles étaient nécessaires à la réalisation des gains d'efficacité attendus du passage à l'EIC et proportionnés aux coûts des services que se rendaient les banques entre elles. En revanche, l'Autorité a estimé que les commissions AOCT ne pouvaient bénéficier de l'exemption car il n'a pu être démontré que leur montant était en rapport avec les coûts réellement supportés par les banques.

FICHE 3 : LA PLACE DU CHÈQUE EN FRANCE

Le chèque est un moyen de paiement très utilisé en France : en 2007, plus de 3,6 milliards de chèques ont été échangés, ce qui représente, en volume, 23,6 % des paiements réalisés en France (hors liquide). A ce titre, la France constitue une exception européenne. Elle représentait à elle seule 78 % du volume des chèques échangés en 2006 dans la zone euro.

Si l'usage du chèque est en recul en France (il représentait 70 % des paiements en 1984 pour 26 % en 2006), sa disparition, au profit de la seule carte bancaire, n'est pas acquise. Les Français continuent de le préférer à la carte pour les paiements d'un montant élevé.

Par ailleurs, du fait de la gratuité de la délivrance des formules de chèques, et à la différence de la carte bancaire, il reste un moyen de paiement privilégié pour la clientèle de particuliers modestes.

Selon les données de la Banque de France, le montant moyen du chèque était de 555 euros en 2005, soit plus de dix fois supérieur au montant moyen des achats par carte bancaire.

- *Pour plus d'informations, se reporter aux paragraphes 23 et 24 de la décision.*

Autorité de la concurrence



FICHE 4 : PRATIQUE DÉCISIONNELLE COMMUNAUTAIRE ET NATIONALE DANS LE SECTEUR BANCAIRE

En France

Le Conseil de la concurrence, auquel l'Autorité a succédé, s'était déjà intéressé à certaines pratiques du secteur bancaire :

- En 1988 (décision 88-D-37), il a considéré que la commission interbancaire versée par les banques de commerçants aux banques de porteurs de cartes à l'occasion des règlements effectués par carte bancaire était de nature à fausser le libre jeu de la concurrence, dès lors qu'elle incitait les banques de commerçants à fixer les prix de leurs services en fonction du montant de commission déterminé en commun par les membres du groupement d'intérêt économique « CB ». Il a prononcé une injonction afin que le montant de ces commissions soit revu sur la base de critères de coûts objectifs.
- En 2000 ([décision 00-D-28](#)), il avait sanctionné à hauteur de 174 millions d'euros plusieurs grandes banques et établissements de crédit, pour s'être entendus entre 1993 et 1994 afin de restreindre les possibilités de renégociation des prêts immobiliers des particuliers. Cette décision a été confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris le 27 novembre 2001, arrêt qui a lui-même été confirmé par la Cour de cassation (arrêt du 23 juin 2004).

Au niveau communautaire

La Commission européenne s'est aussi penchée sur les pratiques du secteur bancaire :

- Dans une décision [2004/138/CE du 11 juin 2002](#) « cartel du club Lombard », la Commission a sanctionné huit banques autrichiennes à hauteur de 124 millions d'euros pour avoir fixé ensemble divers taux bancaires au détriment des entreprises et des consommateurs autrichiens. Cette décision a été confirmée pour l'essentiel par un arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 14 décembre 2006, Raiffeisen Zentralbank Österreich e.a./Commission, T-259/02 à T-264/02 et T-271/02, Rec. p. II-5169, arrêt qui a lui-même été confirmé par la Cour de justice le 24 septembre 2009, Erste Group Bank/Commission (C-125/07 P, C-133/07 P, C-135/07 P et C-137/07 P, non encore publié au Recueil).

En ce qui concerne plus précisément les commissions interbancaires :

- Dans une décision [1999/687/CE du 8 septembre 1999](#), « GSA », la Commission a examiné une commission destinée à couvrir les frais liés au traitement des formules de virement par les banques débitrices. Elle a considéré que cette commission restreignait la concurrence entre les banques dès lors qu'elle servait en fait de « plancher » pour l'établissement des tarifs applicables aux clients.
- En 2007, dans une décision [C \(2007\) 6474](#) « Mastercard », la Commission a constaté que les pratiques de Mastercard n'étaient pas conformes au droit de la concurrence et lui a enjoint de s'y conformer dans un délai de six mois sous peine d'astreinte. Elle a constaté que les commissions interbancaires appliquées revenaient à établir un niveau plancher pour les prix facturés aux commerçants acceptant les paiements par carte bancaire Mastercard. Mastercard a ensuite annoncé qu'elle modifierait ses pratiques tarifaires (niveau et mode de calcul des commissions multilatérales d'interchange transfrontalières) à compter du 1er juillet 2009.
- Une procédure d'engagements, concernant des pratiques similaires, est actuellement en cours devant la Commission concernant Visa.
 - *Pour plus d'informations sur la pratique décisionnelle en matière de commissions interbancaires, se reporter aux paragraphes 335 et suivants de la décision.*



FICHE 5 : UNE AFFAIRE COMPLEXE QUI A JUSTIFIÉ UNE INSTRUCTION LONGUE ET MINUTIEUSE

Le dossier est d'une ampleur inhabituelle. Quelques chiffres l'illustrent :

- Le dossier comporte 40 000 pièces.
- Au cours de l'instruction, 700 entreprises, clientes des banques concernées, ont été sondées afin de relever les conditions bancaires appliquées à leurs opérations de remise de chèques pour la période 2000-2006 (prix, forfait, sous-traitance, dates de valeur, commission de mouvement, etc.).
- 40 entreprises ont été auditionnées et 12 établissements bancaires se sont vu notifier des griefs.

Les étapes procédurales ont été nombreuses : enquête menée par les agents de la DGCCRF, instruction approfondie, études économiques poussées, etc.

Par ailleurs, l'examen du dossier a été ralenti par certains actes d'instruction qui ont été diligentés afin de respecter au mieux les droits de la défense, parfois à la demande des parties (désignation d'un expert, envoi d'un rapport complémentaire aux parties, renvoi à l'instruction). Enfin, l'Autorité a également dû arbitrer entre les demandes des parties, certes légitimes, mais contradictoires voire inconciliables, en matière de secret des affaires.

Le délai de traitement de l'affaire a été de 7 ans, délai inférieur au délai moyen observé pour le traitement d'affaires de même type par la Commission européenne (15 ans pour l'affaire Mastercard).

- *Pour plus d'informations sur les délais de traitement du dossier, se reporter aux paragraphes 1 à 21 et 142 à 145 de la décision.*



FICHE 6 : DÉTAIL DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES

Pour chaque banque sanctionnée, l'Autorité a isolé la sanction correspondant à l'instauration et à la perception de la commission d'échange image-chèque (CEIC) de celle correspondant à la perception de la commission d'annulation d'opérations compensées à tort (AOCT).

	1 ^{er} grief	2 nd grief	Total
Banque de France	346 500 €	3 500 €	350 000 €
BPCE*	89 990 000 €	910 000 €	90 900 000 €
Banque Postale	32 540 000 €	330 000 €	32 870 000 €
BNP Paribas	62 650 000 €	630 000 €	63 280 000 €
Crédit Agricole	82 110 000 €	830 000 €	82 940 000 €
Crédit Mutuel	2 970 000 €	30 000 €	3 000 000 €
Crédit du Nord	6 910 000 €	70 000 €	6 980 000 €
Crédit Industriel et Commercial	20 940 000 €	210 000 €	21 150 000 €
LCL	20 720 000 €	210 000 €	20 930 000 €
HSBC	8 960 000 €	90 000 €	9 050 000 €
Société Générale	52 940 000 €	530 000 €	53 470 000 €
Total	381 076 500 €	3 843 500 €	384 920 000 €

*Venant aux droits et obligations de BP Participations et CE Participations